
**REGLEMENT D'UTILISATION DES FONDS
SPECIAUX DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE**

I. DISPOSITIONS GENERALES**Article premier**

Le département Information et recherche (DIR) de la Bibliothèque de la Ville comprend les fonds spéciaux et une salle d'étude liés à la salle de lecture. Il assure notamment:

- le traitement, la conservation, la protection et la mise en valeur de l'ensemble des fonds spéciaux acquis par la Bibliothèque de la Ville, en particulier ceux inscrits dans la convention entre l'Etat de Neuchâtel et la Ville de La Chaux-de-Fonds concernant l'aide du canton à la Bibliothèque de la Ville
- la gestion des fonds documentaires ou des fonds d'archives intégrés à la Bibliothèque de la Ville et une collaboration, notamment, au fonctionnement de la bibliothèque de la Société suisse de spéléologie et du Centre Martin Luther King (CMLK)
- la mise en application de toutes les conventions signées avec les différentes parties

Art. 2

L'administration des fonds est placée sous l'autorité de la direction de la Bibliothèque de la Ville.

Art. 3

La gestion des fonds spéciaux est confiée à un conservateur ou une conservatrice.

II. ACQUISITION DES FONDS

Art. 4

Les fonds spéciaux sont alimentés par des achats, des dépôts, des dons ou des legs.

Art. 5

Le dépôt, le don ou le legs d'un fonds fait l'objet d'une demande écrite à la direction de la Bibliothèque de la Ville et celle-ci est soumise à l'approbation de la Commission. Tout nouveau fonds fait l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative, notamment les besoins nécessaires du service pour assurer toutes les opérations indispensables à l'archivage du fonds.

III. PROTECTION DES FONDS

Art. 6

Conformément à sa mission, la Bibliothèque de la Ville veille à la protection du patrimoine intellectuel:

- par la mise en sécurité des fonds spéciaux
- par la création de documentation de sécurité.

Art. 7

La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des biens culturels d'intérêt régional et local confiés à la Bibliothèque de la Ville conformément aux dispositions légales.

IV. CONSULTATION DES FONDS

Art. 8

L'accès aux fonds spéciaux doit être dûment autorisé. Il est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt de recherche.

Art. 9

Les fonds spéciaux sont consultables aux heures fixées par la Commission.

Art. 10

La consultation des documents peut être différée en fonction de la nature de la recherche.

Art. 11

Toute personne qui souhaite consulter un fonds spécial doit justifier de son identité et s'inscrire en précisant la nature de ses activités.

Art. 12

En principe, toutes les demandes de recherche sont adressées quarante-huit heures à l'avance à la personne en charge des fonds spéciaux, voire au surveillant ou à la surveillante de la salle de lecture.

Art. 13

La consultation de tout document est effectuée dans la règle en salle d'étude. Une recherche peut être conduite dans un fonds sur autorisation de la direction.

Art. 14

La consultation de documents qui ne bénéficient ni d'un système de classement et d'archivage approprié, ni de copies de substitution fait l'objet d'une demande particulière à la direction.

Art. 15

En principe, les archives mises en consultation sont conditionnées.

Art. 16

Les archives ou dossiers sont contrôlés après consultation par le surveillant ou la surveillante de la salle de lecture.

Art. 17

Les personnes qui consultent les fonds spéciaux doivent déposer leur sac ou leur serviette à la demande du surveillant ou de la surveillante de la salle de lecture.

Art. 18

Toute perte, destruction, détérioration volontaire ou par négligence d'un document sera sanctionnée conformément à l'article 16 du Règlement d'utilisation de la Bibliothèque du 1er avril 1992. Les dispositions légales générales demeurent réservées.

V. PUBLICATION DES FONDS

Art. 19

La publication des documents est en principe autorisée. Les droits d'auteur-e-s sont réservés et appliqués conformément à la loi en vigueur.

Art. 20

Pour les documents bénéficiant de conventions particulières, la publication fait l'objet d'une demande écrite aux ayants droit. La Bibliothèque de la Ville décline toute responsabilité en cas d'infraction à cette loi.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21

Le présent règlement s'ajoute au Règlement de la Bibliothèque de la Ville du 4 octobre 1992 conformément à son article 3. Il entrera en vigueur le 1er février 1998.

La Chaux-de-Fonds, le 9 décembre 1997

31.104

Au nom de la Commission
de la Bibliothèque
Le Secrétaire: La Présidente:
F. Stähli L. Jaquet

Approuvé par le Conseil communal le 7 janvier 1998

Au nom du Conseil communal
Le Chancelier: Le Président:
D. Berberat C. Augsburg